

En date du 14 décembre 2016

AVENANT AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

GROUPE CBV INGENIERIE SAS
Société Apporteuse

ET

FREELANCE.COM SA
Société Bénéficiaire

AM G

AVENANT AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le présent avenant au projet de traité d'apport partiel d'actif est conclu le 12 décembre 2016 entre les soussignés :

- **GROUPE CBV INGENIERIE SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 5.480.722,65 euros, dont le siège social est situé 5 Place Tristan Bernard, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 332 552 686, représentée par son Président la société COUR DU MOULIN SARL elle-même représentée par Monsieur Sylvestre BLAVET, son Gérant dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil de Surveillance en date du 15 novembre 2016 (**Ci-après dénommée « CBV » ou la « Société Apporteuse »**), et
- **FREELANCE.COM SA**, société anonyme au capital social de 4.794.993 euros dont le siège social est situé 3, rue Bellanger, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 384 174 348, Représentée par Monsieur Cyril Trouiller, son Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2016 (**Ci-après dénommée « FREELANCE » ou la « Société Bénéficiaire »**).

CBV et FREELANCE sont ci-après dénommées ensemble les «Parties» et individuellement une «Partie».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- A. Les Parties ont signé le 15 novembre 2016 un projet de traité d'apport partiel d'actif (le « Projet de Traité d'Apport ») déposé le 21 novembre 2016 au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 2016R113880 et de Nanterre (sous le numéro 39478) et publié sur le site internet de chacune des sociétés le même jour ;
- B. CBV a décidé de ne pas placer l'opération sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- C. Par conséquent, dans le Projet de Traité d'Apport, toute mention de l'application du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts est inexacte ;
- D. Ainsi les Parties sont convenues de signer le présent avenant au Projet de Traité d'Apport afin de prendre acte de ce changement de régime fiscal (l' « Avenant ») ;
- E. Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans l'Avenant ont le sens qui leur est donné dans le Projet de Traité d'Apport.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les liens entre ces deux sociétés, la valorisation de l'apport, sa rémunération, la Date d'Effet, la Date de Réalisation ainsi que les motifs et buts de l'apport ne sont pas impactés par ce changement.

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

Les Parties conviennent de modifier l'article 21 du Projet de Traité d'Apport comme suit :

« L'Apporteuse et la Bénéficiaire conviennent que l'Apport sera soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés. »

ARTICLE 2 : DIVERS

Les autres termes du Projet de Traité d'Apport demeurent inchangés. L'Avenant et le Projet de Traité d'Apport seront considérés comme ne formant qu'un seul et même acte.

ARTICLE 3 : LITIGES

L'Avenant sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française et à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Paris et à Levallois-Perret,

Le 14 décembre 2016



Groupe CBV INGENIERIE
Par Sylvestre BLAVET
Qualité : Gérant de COUR DU MOULIN SARL
elle-même Président



FREELANCE.COM
Par Cyril TROUILLER
Qualité : Directeur Général